COMMUNE

YERRES

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 07/01/1999		N° PC9169199M1002
Par : *Demeurant à :* *Représenté par :* *Pour :* *Sur un terrain sis :*	**M. DE OLIVERA JOSE** **3, square d'Anjou** **91330 YERRES** **une habitation** **29, rue Marcel Quintane**	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23/06/1998

Vu le permis de construire initial délivré le 19/03/1999 et modifié le 09/07/1999.

VU la demande d'annulation formulée le 07/03/2000 par M. et Mme DE OLIVERA.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est annulé les permis de construire susvisés.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

FAIT A YERRES, le 12 AVR. 2000

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Maire-adjoint par délégation

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).